

Décision portant délégation de signature

Le président

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et R719-51 à R719-112,*
Vu le code des juridictions financières,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la direction

Monsieur Sylvain Lamourette, directeur de la Maison des Langues, ci-après « le délégataire », exerce les attributions dévolues aux directeurs de services généraux. À ce titre, il assure le fonctionnement normal du service, et reçoit délégation à effet de signer les actes attestant du fonctionnement du service.

À l'exclusion de tout autre acte engageant juridiquement l'établissement, délégation est donnée à effet de signer

- Les conventions de stages des usagers de la Maison des Langues.

Article 2 : actes relatifs à la gestion financière de la direction

Le délégataire reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'exécution des crédits du service. A ce titre il reçoit délégation à effet de signer notamment les engagements, bons de commande, ordres de missions, certificats de service fait relatifs à l'exécution des crédits du centre de responsabilité budgétaire de rattachement du service.

Il reçoit délégation à effet de signer des marchés publics à hauteur maximum de 15 000 € hors taxe et dans la limite des crédits ouverts annuellement, sous réserve du respect des règles de la commande publique, notamment de la computation des seuils et des marchés déjà attribués par l'établissement.

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 3 bis : actes relatifs aux mesures d'urgence et de sécurité

Le délégataire reçoit délégation pour prendre toute mesure de prévention du risque d'incendie et de panique au sein des locaux sous la responsabilité du service.

Article 4 : utilisation de la délégation de signature

Le délégataire doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui leur en est faite par le président ou sa hiérarchie, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 6 : durée

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 7 : exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 6 juillet 2026

Le président,

Franck LE DÉRIF

